



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

## **ARRETE**

**N° 1230/2008**

**Prescrivant à la société TOTALGAZ située sur le territoire de la commune  
de Golbey des mesures complémentaires de maîtrise des risques**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTALGAZ à GOLBEY,

VU l'arrêté préfectoral n° 677/2006 du 10 mars 2006, prescrivant à la société TOTALGAZ la communication des informations nécessaires pour l'élaboration du projet de PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 3693/2006 du 21 novembre 2006 prescrivant à la société TOTALGAZ, la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers de son dépôt sis sur le territoire de GOLBEY,

VU l'étude de dangers du site TOTALGAZ sis à GOLBEY,

VU la tierce expertise référencée « Rapport DSU n°159 » de mai 2007,

VU la version 3 de l'étude de dangers du site TOTALGAZ sis à GOLBEY du 31 janvier 2008,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 13 février 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 mars 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 10 mars 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 5.4. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est complété comme suit :

« La canalisation sortie liquide après le 1<sup>er</sup> organe de sectionnement de la double enveloppe sera de diamètre 6 pouces. »

### **ARTICLE 2** :

L'article 5.10. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est modifié comme suit :

« On entend par collecteur de liaison la canalisation raccordant les canalisations sortie liquide de chaque réservoir.

Le collecteur de liaison sera de diamètre 6 pouces et est situé en bas du talus de recouvrement des réservoirs.

Il est éloigné et protégé des voies de circulation.

La vanne d'isolement automatique située au milieu du collecteur est maintenue cadencée fermée en exploitation. Cette disposition fait l'objet de procédures et instructions

d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes sont intégrées au système de gestion de la sécurité. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 5.17. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est complété comme suit :

« Les opérations de chargement s'effectueront à partir d'un seul réservoir. Cette modification fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité ».

### **ARTICLE 4 :**

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est complété comme suit :

« L'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs d'arrosage complémentaires couvrant :

- le poste de déchargement wagons pour combattre un jet impactant ;
- l'arrière des camions de chargement et la pomperie pour combattre un jet impactant depuis la pomperie ou des fuites sur vannes RBS 30 à 33 ;
- les zones de stationnement wagons et petits-porteurs.

Ces dispositifs font l'objet d'un test de bon fonctionnement à leur mise en service »

### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des camions petits-porteurs sera réalisé à partir :

- 2 îlots de 4 camions. Ces îlots appelés Ilot 1 et Ilot 2, sont disposés conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 2 îlots de 2 camions réalisés sur le parking PL du plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les 4 îlots précités seront distants au minimum de 25 mètres chacun.

### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place une protection thermique des trous d'homme des réservoirs sous talus permettant de limiter l'impact d'un rejet enflammée au niveau des soupapes.

### **ARTICLE 7 :**

Le paragraphe relatif au contrôle des niveaux de l'article 5.9. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est modifié comme suit :

« Contrôle des niveaux :

1 jaugeur de niveau avec indication reportée en salle de commande.

Ce jaugeur est équipé de 4 contacts de sécurité :

- 1 contact « niveau bas » qui commande une alarme sonore et visuelle et l'arrêt des pompes de chargement ;
- 1 contact « niveau exploitation 85% » déclenchant une alarme sonore et visuelle ;
- 1 contact « niveau haut 90% » déclenchant une alarme sonore et visuelle et entraînant l'arrêt des compresseurs de déchargement et la fermeture des robinets d'entrée liquide des réservoirs ;
- 1 contact « niveau très haut 95% » entraînant la mise en sécurité du site.

Deux capteurs de niveau (sonde optique) viennent doubler les sécurités de niveau " haut" et "très haut" du jaugeur.»

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 5.12. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est remplacé comme suit :

« Des détecteurs gaz sont installés dans chacune des zones suivantes :

- un dans chacune des galeries de visite sous les réservoirs ;
- 2 dans la pomperie GPL à proximité des robinets motorisés situés entre le collecteur de liaison et les 2 pompes ;
- 2 au niveau de la zone de chargement camions-citernes ;
- 3 au niveau de la zone de déchargement camions-citernes ;
- 5 au niveau de la zone de déchargement wagons-citernes ;
- dans les zones de stationnement camions-citernes ;

L'emplacement des détecteurs de gaz résulte d'une étude préalable en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement :

- Du seuil de 20% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), une alarme sonore et visuelle,
- Du seuil de 50% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), la mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 9 :**

L'article 5.13. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est remplacé comme suit :

« Des détecteurs de flammes sont installés dans chacune des zones suivantes :

- un couvrant la pomperie GPL ;
- un couvrant la zone de chargement camions-citernes ;
- un couvrant la zone de déchargement camions-citernes ;
- un couvrant la zone de déchargement wagons-citernes ;
- un couvrant les zones de stationnement camions-citernes ;»

L'article 5.14. de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est remplacé comme suit :

- « des détecteurs de flamme ou équivalent sont installés dans chacune des galeries de visite sous les réservoirs. »

Est inséré l'article 5.15. suivant :

« 5.15 contrôle d'alarme

L'emplacement des détecteurs résulte d'une étude préalable en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

L'ensemble des détecteurs est géré par une centrale d'alarme situé dans le local de surveillance.

Toute détection entrainera la mise en sécurité du site.

**ARTICLE 10 :**

**Mise en sécurité du site :**

La mise en sécurité consiste à :

- Déclencher une alarme sonore et visuelle ;
- l'arrêt automatique de toutes les opérations d'exploitation en cours (chargement, déchargement) ;
- la fermeture de tous les organes de sectionnement automatiques (robinets et clapets) ;
- interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;
- la mise en pression du réseau eau incendie.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

**ARTICLE 11 :**

Chacune des galeries de visite des réservoirs sous talus disposera d'une colonne sèche alimentant une buse de pulvérisation.

## **ARTICLE 12 :**

L'article 5.17 de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 est complété comme suit :

« Le clapet de fond des camions-citernes sera asservi à la mise en sécurité du site, dans la mesure où le camion-citerne est techniquement prévu pour réaliser cet asservissement (camion-citerne muni d'un clapet de fond à commande pneumatique).

Un système automatique permettra de limiter le volume chargé. »

## **ARTICLE 13 :** Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques
- les résultats de ces programmes
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques

## **ARTICLE 14 :** Modalités d'application

Les dispositions de :

l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sous un délai de 18 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 2 sont applicables sous un délai de 18 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 3 sont applicables sous un délai de 12 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 4 sont applicables sous un délai de 24 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 5 sont applicables sous un délai de 36 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 6 sont applicables sous un délai de 12 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 7 sont applicables dès notification du présent arrêté ;

l'article 8 sont applicables sous un délai de 12 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 9 sont applicables sous un délai de 12 mois après notification du présent arrêté ;

l'article 10 sont applicables dès notification du présent arrêté ;

l'article 11 sont applicables sous un délai de 12 mois après notification du présent arrêté ;

L'article 12 sont applicables sous un délai de 24 mois après notification du présent arrêté ;

L'article 13 sont applicables dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté et en cohérence avec les délais prescrits ci-dessus

#### **ARTICLE 15 :**

la société TOTALGAZ SNC est tenue d'actualiser la grille dite « MMR » présente dans son étude de danger version 3 du 31 janvier 2008 conformément au modèle prévu à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 18 :**

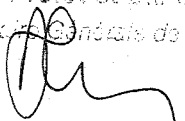
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALGAZ et dont copie sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du

Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 mai 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique LORCA



WU

Pour être annexé

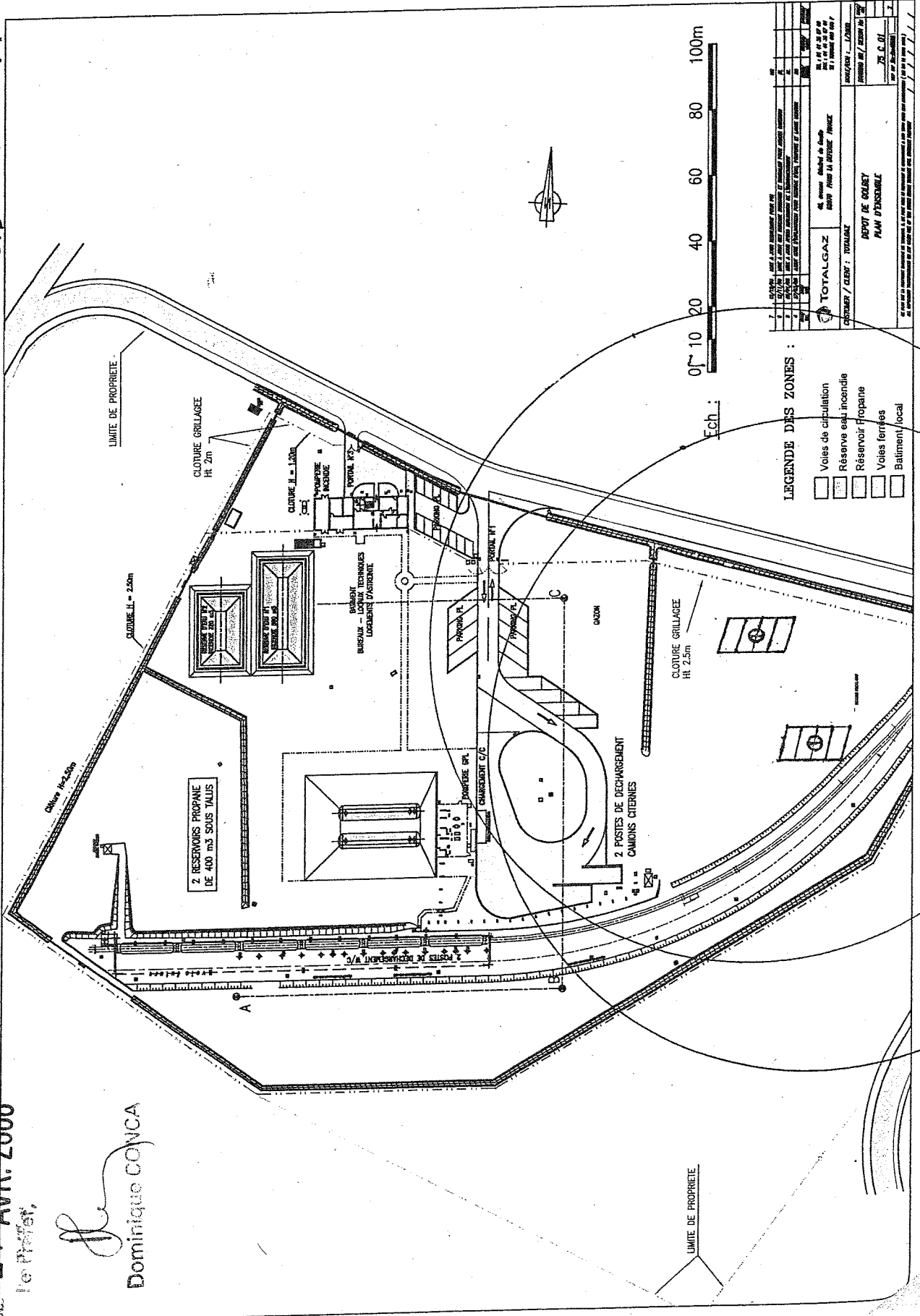
à mon arrêté de ce jour

FIN/VAL/le 21 AVR. 2008

Le Préfet,

*D*  
Dominique CONCA

# Plan lots camions "PP"



- LEGENDE DES ZONES :
- Voies de circulation
  - Réserve eau incendie
  - Réservoir Propane
  - Voies ferrées
  - Bâtiment / local

|                           |  |                                                                 |  |
|---------------------------|--|-----------------------------------------------------------------|--|
| TOTALGAZ                  |  | 48 avenue Général de Gaulle<br>92000 NANTERRE LA FORET (FRANCE) |  |
| CROQUET / GENF / TOULOUSE |  | SIRET : 751 20 01 10                                            |  |
| REPET DE GOURY            |  | SIRET : 751 20 01 10                                            |  |
| PLAN D'ENSEMBLE           |  | SIRET : 751 20 01 10                                            |  |